

2° est conféré aux vingt territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 29 mai 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I

RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine
Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge

ANNEXE II

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana
Réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu
Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi
Réserve de biodiversité projetée Wanaki
Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien
Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier
Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou
Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
Réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant

50076

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-029 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date de 29 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

